



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Oiseaux

Question écrite n° 8115

Texte de la question

M. Michel Vuibert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les éleveurs amateurs adhérents à l'Union ornithologique de France, amicale qui regroupe 125 associations. L'orientation donnée par la direction de la protection de la nature et l'interprétation des textes relatifs à l'élevage d'oiseaux d'espèces non domestiques leur posent des difficultés. Ces espèces ont produit, depuis longtemps pour beaucoup d'entre elles, des souches reproductrices, domestiquées à des degrés divers et d'un élevage suivi. Or les dispositions de l'arrêté du 28 février 1962 qui a reconnu le statut d'animaux domestiques aux oiseaux de mêmes espèces que les différents gibiers, pourvu qu'ils fussent nés et élevés en captivité, ont été modifiées et abrogées à partir de 1985. Les éleveurs craignent de voir apparaître l'obligation du certificat de capacité aux élevages des simples particuliers amateurs, et non plus uniquement aux professionnels, alors que cette mesure ne doit s'appliquer qu'aux responsables d'établissements soumis à autorisation d'ouverture. La reconnaissance d'un statut de l'animal d'élevage ainsi que les démarches entreprises en vue d'obtenir des précisions sur l'importance et la nature précise des élevages susceptibles d'être soumis à l'attribution d'un certificat de capacité sont demeurées sans résultat. Les éleveurs amateurs souhaitent conserver les souches d'oiseaux constituées et continuer à échanger les sujets qui en sont issus, entre amicales, comme cela s'est fait jusqu'à présent. Il lui demande quelles mesures il envisage.

Texte de la réponse

Un dialogue a d'ores et déjà été entamé entre le ministère de l'environnement et les diverses associations qui regroupent les éleveurs amateurs d'oiseaux d'ornement dont plusieurs espèces sont rares et protégées. Les responsables de ces associations ont fait des suggestions à partir desquelles les services du ministère de l'environnement doivent établir un projet de dispositif administratif et réglementaire. Celui-ci sera étudié en concertation avec les mêmes associations avant d'être mis en œuvre.

Données clés

Auteur : [M. Vuibert Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8115

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4092

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 493